



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

15.047/II/P/F

[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 2 juin 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte déposée contre la S.N.C.B. concernant le libellé des annonces dans les rames sonorisées et la rédaction de la "B.- Revue".

Selon les termes de la plainte, pour ce qui concerne les annonces dans les rames sonorisées entre autre sur Bruxelles-Charleroi, de jeunes gardes affirment qu'on apprend à l'école S.N.C.B. : "au Nord, vous parlez flamand, au Sud, vous êtes bilingues". De plus le jeudi 10 février à Bruxelles-Midi le départ du train 601, 11 H. 09 vers Anvers a été annoncé en néerlandais (uniquement)".

De l'enquête il ressort que les instructions données au personnel de train en matière d'emploi des langues dans la région bilingue de "Bruxelles-Capitale" prescrivent d'utiliser les deux langues nationales, tant pour les annonces de trains que pour les relations avec la clientèle. Quant à la priorité à donner à une

de ces deux langues, c'est celle du rôle linguistique auquel appartient l'agent lui-même qui la détermine, étant entendu, dans le cas des relations avec la clientèle, que celles-ci se poursuivent dans la langue parlée par le voyageur, soit le français soit le néerlandais.

Par contre, dans les régions unilingues, seule la langue de la région est utilisée pour toutes les annonces verbales ou faites au moyen de l'équipement de sonorisation du matériel. Lors du contrôle des voyageurs, la relation est amorcée dans la langue de la région. Si celle-ci n'est pas comprise par le voyageur, le personnel de train est alors tenu d'utiliser la langue parlée par le voyageur, soit le français, soit le néerlandais.

Il est inexact que d'autres directives auraient été données par les services de formation professionnelle de la S.N.C.B. Un rappel des règles existantes en la matière apparaissant toutefois opportun, des instructions à ce sujet sont actuellement en cours d'élaboration.

La plainte est donc sur ce point recevable mais non fondée, la S.N.C.B. se conformant au bilinguisme en vigueur à Bruxelles-Capitale pour les communications au public (art. 18 des L.L.C.).

Pour ce qui concerne la "B. Revue", la plainte porte sur le fait que le n° 245 contient en couverture en tout et pour tout la mention "De Flattersaga" et qu'en première page intérieure, toute la notice consacrée à l'éditeur est uniquement en néerlandais.

Des renseignements recueillis, il s'avère que devant rester dans les trains, la B. Revue a un contenu bilingue. Les indications de présentation générale figurent dans les deux langues, la priorité du français ou du néerlandais alternant mensuellement. Quant au contenu littéraire ou d'intérêt général, il est réparti à parts égales entre le français et le néerlandais tandis que les textes ou la publicité ferroviaires figurent toujours de façon identique et dans les deux langues.

Il y a lieu de faire remarquer au sujet de la mention exclusive "De Flatersaga" en couverture (n° 245) que des indications de présentation générale figurent aussi sur la couverture, dans les deux langues, avec priorité au néerlandais en vertu de la règle susdite. Quant au dessin publicitaire et à la mention en cause l'accompagnant, il s'agit d'une publicité strictement privée - laquelle n'est pas visée par les lois linguistiques coordonnées - en relation avec une publicité de même nature, sur le même sujet, en pages intérieures.

Connaissant la priorité linguistique existant pour la couverture de décembre 1982, l'éditeur de la publicité a fourni de lui-même, sans y être obligé, un dessin rehaussé d'un slogan en néerlandais.

Quant à la notice consacrée à l'éditeur uniquement en néerlandais (n° 245), conformément à ce qui a été dit ci-dessus, les indications de présentation générale - en ce compris l'identification de l'éditeur - sont toujours établies dans les deux langues la priorité du français ou du néerlandais alternant mensuellement.

Il est exact que le n° 245 contenait en outre un texte de vœux émanant de l'éditeur et rédigé uniquement en néerlandais (langue prioritaire en décembre 1982) et ce, pour des raisons d'harmonie dans la mise en page. Un texte identique mais rédigé en français figurait d'ailleurs dans le numéro de janvier 1983 (n° 246).

La plainte est par conséquent quant à son deuxième aspect, recevable mais non fondée étant donné que la S.N.C.B. respecte les principes établis en la matière à savoir d'une part une publication en deux langues pour ce qui est à considérer comme une communication au public en relation avec l'activité ferroviaire proprement dite et d'autre part un équilibre équitable pour les rubriques à considérer comme éditoriaux.

Le présent avis est communiqué à la S.N.C.B.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Président,

